



Envoyé en préfecture le 01/09/2025

Reçu en préfecture le 01/09/2025

Publié le

ID : 007-280712019-20250901-ART_202514AUXPU-AR



CONCOURS -AUXPUER-ARRETE N°2025-14-01/09/2025

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE de Classe normale SESSION 2026

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation, de la fonction publique,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats au concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Vu le décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 modifié fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux.

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

Considérant les besoins en postes exprimés par les collectivités de l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes,



ARRETE

Article 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche organise **à partir du 2 mars 2026**, pour les besoins de l'ensemble des collectivités des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes un concours sur titres avec épreuve **d'auxiliaire de Puériculture principal de Classe Normale**.

Le concours est ouvert pour pourvoir **150 postes**.

Article 2 :

Le concours d'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture de classe normale comprend **une seule épreuve d'admission** qui consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux. (durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

Cette épreuve aura lieu **à partir du 2 mars 2026** dans les locaux du Centre de Gestion de l'Ardèche 07200 LACHAPELLE SOUS AUBENAS.

Article 3 :

Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen. Les ressortissants d'un état membre de la Communauté Européenne ou d'un autre état parti à l'accord sur L'Espace Economique Européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Article 4 :

Le concours sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L. 4392-1 :

- Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture,
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

et L. 4392-2 du code de la santé publique.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré par un État membre (hors France) ou non membre de l'Union européenne, doivent communiquer leur(s) diplôme(s) et leur(s) autorisation(s) d'exercer délivrés par une autorité compétente directement au centre de gestion organisateur du concours concerné.

À noter : la profession d'auxiliaire de puériculture étant réglementée pour ce concours, aucune possibilité de dérogation aux conditions de diplômes n'est possible (ni demande d'équivalence auprès de la commission placée auprès du CNFPT, ni dispense pour les pères et mères élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants et sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2 du Code des sports).

Article 5 :

Les candidats devront se préinscrire à compter **du 23 septembre 2025 jusqu'au 29 octobre 2025, 23h59** (heure métropolitaine) dernier délai. Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021 susvisé visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé le portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du centre de gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus. Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Les préinscriptions doivent se faire en ligne, et sont accessibles à partir des sites internet suivants :

- Site internet du cdg07 : www.cdg07.com
- Site internet régional : www.cdg-aura.fr
- Portail national : www.concours-territorial.fr

A défaut, les candidats qui n'ont pas accès à internet pourront se préinscrire soit :

- Dans les locaux du CDG 07 – Le Parc d'Activités du Vinobre - 175 Chemin des Traverses - CS 70187 - 07204 LACHAPELLE S/S AUBENAS. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h),

- Soit par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse ci-dessus indiquée. Les demandes par voie postale doivent comporter l'intitulé du concours et être accompagnées d'une enveloppe A4, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250 g).

Dans tous les cas, **aucune préinscription ne sera possible passée la date du 29 octobre 2025, 23h59.**

Une fois la préinscription effectuée (au plus tard le 29 octobre 2025, 23h59), **le candidat devra procéder à la validation de son inscription au plus tard le 6 novembre 2025, 23h 59** (dernier délai, heure métropolitaine) à partir de son espace sécurisé. L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et de dépôt des pièces justificatives sont remplies

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. Cette opération peut être effectuée à tout moment, même en l'absence de dépôt des pièces justificatives. Si un candidat valide son inscription sans avoir déposé de pièce justificative, il pourra à nouveau déposer celle-ci sur son espace sécurisé dès le jour, ouvré suivant la validation.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, soit au plus tard le jeudi 6 novembre 2025, 23h 59 (dernier délai, heure métropolitaine), **la préinscription à ligne sera annulée.** Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le CDG 07 pour notifier de l'annulation de la prescription.

Le candidat pourra déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises en vérifiant qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription signé et accompagné des pièces justificatives requises au plus tard, le jeudi 6 novembre 2025, dernier délai, cachet de La Poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CDG 07, faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de La Poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre, suivie) à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche
Le Parc d'Activités du Vinobre
175 Chemin des Traverses
CS 70187
07204 LACHAPELLE S/S AUBENAS.

Tout formulaire d'inscription, adressé au CDG 07, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé.

Tout formulaire d'inscription adressée au CDG 07 non signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.

Tout envoi de pièces justificatives seules et non accompagnées du formulaire de prescription signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.

Aucun formulaire de préinscription ne sera réceptionné par mail.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident. Dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (adresse mail libellée, affranchissement insuffisant, retard, perte, grève...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir. Tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir des résultats de l'admission.

Article 6 :

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, autre que son médecin traitant (article 41 du décret n°88-442 du 14 mars 1986 susvisé).

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription.

Ils devront produire à l'appui à partir du formulaire mis à disposition par le CDG 07, un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant. Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du CDG 07 est fixé au 20/01/2026.

Article 7 :

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

L'envoi par le CDG 07 de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg07.com. Les codes d'accès (Numéro de pré-inscription et Numéro certificat) seront disponibles au moment de la prescription. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ses documents sur leur espace sécurisé.

Article 8 :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 9 :

Tout renseignement complémentaire et en particulier les conditions de candidature pourront être délivrés par le Centre de Gestion de l'Ardèche en adressant un courriel à concours@cdg07.com et sont disponibles sur son site internet : <https://www.cdg07.com/> et <https://www.cdg-aura.fr/>.

Article 10 :

La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Largentière, et aux Présidents de l'ensemble des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lachapelle S/s Aubenas,

Le 1 septembre 2025

Le Président,

Jean-Roger DURAND

Et affiché au Centre de Gestion le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Centre de Gestion FPT 07
Utilisateur : BLACHERIE Marie Josee

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	ART_202514AUXPU
Objet :	ARRETE 2025 14 DU 1ER SEPTEMBRE 2025 PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS AUXILIAIRE DE PUERICULTURE (catégorie B) SESSION 2026
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-09-01 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	007-280712019-20250901-ART_202514AUXPU-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	952 o
Nom métier :		
007-280712019-20250901-ART_202514AUXPU-AR-1-1_0.xml		
Document principal (Acte réglementaire)	application/pdf	2.6 Mo
Nom original : 01092025 ART-2025-14-AUXPUER- ouverture SESSION 2026.pdf		
Nom métier :		
99_AR-007-280712019-20250901-ART_202514AUXPU-AR-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 septembre 2025 à 15h57min07s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 septembre 2025 à 15h57min09s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 septembre 2025 à 15h57min11s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	1 septembre 2025 à 16h03min35s	Reçu par le MI le 2025-09-01